

République Française  
Département : LOZERE  
Arrondissement : Mende  
**RECOULES DE FUMAS - COMMUNE**

Séance du mercredi 28 février 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS**

**Délibération N° DE\_2024\_004**

| NOMBRE DE MEMBRES                      |          |            |
|----------------------------------------|----------|------------|
| En exercice                            | Présents | Votants    |
| 10                                     | 10       | 10         |
| Date de la convocation :<br>21/02/2024 |          |            |
| Pour                                   | Contre   | Abstention |
| 10                                     | 0        | 0          |
| Résultat du vote : adoptée             |          |            |

Le vingt-huit février deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie - Salle du Conseil), sous la présidence de Christophe SUDRE.

Présents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine VAILLANT, Christian DELMAS, Jean-François OSTY, Jacques BONNET, Célia BOULARD

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Célia BOULARD est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Participation de la commune au transport scolaire 2022/23**

M. le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée indiquant que les mesures mise en place lors de la rentrée scolaire précédente étaient maintenues pour 2022/2023 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 602€ pour l'année scolaire 2022/2023) soit 520€ multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Monsieur le maire indique que 3 enfants de la commune utilisent le transport scolaire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

**Approuve** cette décision.

**Accepte** de voter la quote-part communale de 1560 €.

**Autorise** M. le maire à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
M. le maire, Christophe SUDRE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
et publié ou notifié  
le 6 / 03 / 2024



Préfecture  
Date de réception de l'AR: 06/03/2024  
048-214801243-DE\_2024\_004-DE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.*